



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Unité Départementale du Hainaut  
Équipe V1

Prouvy, le [cf. date de signature]

Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : Maxence TISON

Tél. :

Fax :

Courriel :

Nos réf. : 2023-V1-139

### Rapport de l'Inspection des installations classées

ÉTABLISSEMENT		
Nom de l'établissement : <b>CANDIA</b>		
Adresse : 1040, route nationale – 59 400 CAMBRAI		
Type d'établissement et priorité :	A	<b>nationale</b>
N° AIOT : 0007000482		
Courriel principal de l'entreprise :		
Objet :		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Autorisation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement Projet Galilée - Demande d'autorisation présentée par la société CANDIA de poursuivre l'exploitation de ses activités et d'augmenter ses capacités de traitement de lait et de crème sur son site d'Awoingt(59) ;</li><li>• Dossier de porter-à-connaissance relatif à l'alimentation en eau du potable du site d'Awoingt et la modification visant à limiter le recours au prélèvement sur le réseau d'eau potable ;</li><li>• Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED de novembre 2020</li></ul>		
Références :		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Dossier GES n°16301 de juillet 2018 déposé le 1<sup>er</sup> août 2018 en préfecture du Nord - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la préfecture le 4 novembre 2020</li><li>• Dossier de porter-à-connaissance du 27 novembre 2018 relatif à l'implantation d'un nouveau forage</li><li>• Dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED de novembre 2020</li></ul>		

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

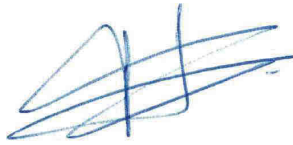
Tél. : 03 20 13 48 48

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Rédacteur

L'inspecteur de l'Environnement  
spécialité installations classées



2023.06.20

12:13:22

+02'00'

**Maxence TISON**

Valideur

L'inspecteur de l'Environnement  
spécialité installations classées



**Julien DEVROUTE**

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet de la Région Hauts-de-France  
préfet du Nord – DCPI - BICPE

Pour le directeur et par délégation,  
p/ Le chef du service Risques

Le chef du pôle risques chroniques,

Laurent  
COURAPI  
ED  
laurent.co  
urapiéd

Signature  
numérique de  
Laurent  
COURAPIED  
laurent.courapie  
d  
Date : 2023.06.20  
14:13:54 +02'00'



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

## ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : **CANDIA**

Adresse : 1040, route nationale – 59 400 CAMBRAI

Type d'établissement et priorité : A - Nationale

N° AIOT : 0007000482

Nos réf. : 2023-V1-139

Courriel principal de l'entreprise :

Objet :

- Autorisation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
Projet Galilée – Demande d'autorisation présentée par la société CANDIA de poursuivre l'exploitation de ses activités et d'augmenter ses capacités de traitement de lait et de crème sur son site d'Awoingt(59) ;
- Dossier de porter-à-connaissance du relatif à l'alimentation en eau du potable du site d'Awoingt et la modification visant à limiter le recours au prélèvement sur le réseau d'eau potable ;
- Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED de novembre 2020

V/réf. :

- Dossier GES n°16301 de juillet 2018 déposé le 1<sup>er</sup> août 2018 en préfecture du Nord - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la préfecture le 4 novembre 2020
- Dossier de porter-à-connaissance du 27 novembre 2018 relatif à l'implantation d'un nouveau forage
- Dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED de novembre 2020

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### Sommaire

### Annexe

- |  |   |
|--|---|
| <b>I.</b> Objet du rapport                           |   |
| <b>II.</b> Présentation succincte de l'établissement | 1 - Projet d'arrêté préfectoral                         |
| <b>III.</b> Demandes de l'exploitant                 | 2 - Annexe non publiable au projet d'arrêté préfectoral |
| <b>IV.</b> Avis de l'inspection                      |   |
| <b>V.</b> Conclusion et suites (administratives)     |   |

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## **I. Objet du rapport**

Le dossier de demande d'autorisation en objet fait suite à un premier dossier déposé le 28 mai 2015 et transmis par la préfecture du Nord par bordereau du 3 juin 2015 pour avis et propositions quant à sa mise à l'enquête publique.

Il est important de noter que, conformément à l'article 15 de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, cette demande formulée avant le 30 juin 2017 est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans la rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance (régime DDAE).

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Le présent rapport examine également le dossier de porter-à-connaissance du 27 novembre 2018 relatif à la création d'un nouveau forage de prélèvement d'eau que l'exploitant souhaite mettre en œuvre en vue de s'affranchir des prélèvements d'eau sur le réseau public.

Enfin le présent rapport traite également de la recevabilité du dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED, transmis le 7 décembre 2020.

## **II. Présentation succincte de l'établissement**

La société S.A.S.U CANDIA est spécialisée dans le traitement du lait de consommation et de produits laitiers UHT (Ultra Haute Température).

L'établissement d'Awoingt exerce les activités suivantes :

- Collecte, réfrigération et stockage du lait ;
- Pasteurisation, écrémage sans conditionnement ;
- Préparation du lait ;
- Traitement et conditionnement du lait ;
- Suremballage et housage ;
- Stockage de produits finis.

Le site d'Awoingt produit chaque année 280 000 000 L de lait par an. Le site est actuellement autorisé à produire 1 300 000 L de lait par jour.

L'usine d'Awoingt est visée par le régime de l'autorisation et réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 août 2007, modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 janvier 2013.

## **III. Dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

### **III.1. Objet de la demande et situation administrative**

La société S.A.S.U CANDIA est implantée sur le site d'Awoingt (59), depuis 1949. Elle a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de poursuivre l'exploitation de ses activités et augmenter ses capacités de traitement de lait et de crème sur son site d'Awoingt (projet Galilée).

La société S.A.S.U CANDIA souhaite augmenter d'environ 50 % sa production annuelle actuelle, en passant d'une capacité de traitement de 1 339 t/j (1 300 000 L/j – le critère de classement s'exprimait précédemment en L/j) à 2 000 t/j.

Le dossier est un dossier de régularisation suite à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative

### III.2. Impact de la demande sur le classement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement

Les impacts identifiés de la demande de modification sur le classement de l'établissement sont les suivants :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime	Observations
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	Capacité de production : 2000 tonnes de produits finis par jour (lait, laits aromatisés, produits laitiers et crèmes)	3642	A	Augmentation des capacités de production En 2016 : 1 350 t
Installations de combustion	Installations fonctionnant au gaz naturel : - Chaudière STEIN 1 de 8,846 MW - Chaudière STEIN 2 de 8,14 MW - 18 aérothermes (394 kW) + 4 fours de housage (1,58 MW)	2910-A	D	Ajout de la chaudière STEIN 2
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume des cellules 0 et 1 : 137 580 m <sup>3</sup>	1510	DC	Modification de l'entrepôt par rapport au projet de 2012 (non réalisation de l'ensemble des extensions)
Entrepôts frigorifiques	Volume de la cellule 2 : 2 511 m <sup>3</sup>	1511	NC	
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	3 880 m <sup>3</sup>	1530	D	Augmentation de 3 220 m <sup>3</sup> à 3 800 m <sup>3</sup>
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance évacuée : 10 500 kW	2921	E	Modification des installations par rapport à la notice de juillet 2013 + évolution de la rubrique

Le site n'est pas classé comme établissement SEVESO, que ce soit par la règle du dépassement direct ou par cumul.

Le site relève de la directive IED (Directive sur les Émissions Industrielles) pour les activités de

traitement et de transformation du lait et de produits laitiers (crème).

### III.3. Impacts attendus de la modification

#### III.3.1. Impact sur la ressource en eau

Le site est actuellement autorisé à utiliser annuellement un volume de 500 000 m<sup>3</sup> par an repartis comme suit :

- 350 000 m<sup>3</sup> en provenance des forages F1 et F2 présents sur le site
- 150 000 m<sup>3</sup> en provenance du réseau d'eau public.

Dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant sollicite une augmentation des volumes annuels autorisés pour les porter à un total de 765 000 m<sup>3</sup> par an repartis comme suit :

- 370 000 m<sup>3</sup> en provenance des forages F1 et F2 présents sur le site ;
- 395 000 m<sup>3</sup> en provenance du réseau public.

Pour qualifier l'impact quantitatif de cette augmentation des prélèvements et de l'utilisation de la ressource, l'exploitant a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'avis rendu par l'hydrogéologue agréée est un avis favorable aux nouveaux prélèvements (la situation sur laquelle se prononce l'hydrogéologue agréé inclus le forage F3 sollicité par le dossier de porter-à-connaissance présenté au paragraphe V du présent rapport).

Il est à noter que le gestionnaire du réseau n'a pas exprimé de difficulté concernant la fourniture de 395 000 m<sup>3</sup>/an.

Concernant l'utilisation rationnelle de la ressource, l'exploitant CANDIA relève de la directive IED au titre de ses activités de transformation de lait. Le document BREF indique des quantités de rejet d'eau spécifique (m<sup>3</sup> d'eau rapporté à la quantité de matières traitées en entrée). Un lien peut être fait entre ce rejet spécifique et une consommation spécifique. Ce point est détaillé au paragraphe IV du présent rapport.

**Il y a lieu de constater que la consommation spécifique correspondant à la demande de l'exploitant (1,05 m<sup>3</sup>/t de matières premières – 765 000 m<sup>3</sup>/an pour 2 000 t/j (728 000 000 t/an) de matières premières traitées) se situent dans l'intervalle des valeurs associées aux meilleures technologies disponibles (0,3 et 3 m<sup>3</sup>/t).**

Une valeur limite d'émission à 2 m<sup>3</sup>/t est proposée, notamment au regard de l'historique des consommations spécifiques (2021 : 1,81 – 2022 : 1,71).

S'agissant de l'état quantitatif du milieu de prélèvement, les prélèvements s'effectuent au niveau d'un territoire identifié comme « sans tension quantitative identifiée à ce stade » au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie 2022-2027.

Avis de l'inspection : Les prélèvements sollicités dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ne présentent pas un impact inacceptable sur la ressource en eau. De plus, le niveau de consommation sollicité par l'exploitant correspond aux performances des meilleures technologies disponibles. Compte tenu des volumes utilisés, il est sollicité de la part de l'exploitant, la remise d'une étude technico-économique pour permettre à l'exploitant d'explorer les moyens permettant de diminuer les volumes d'eau utilisés et les coûts associés. Cette étude technico-économique est sollicitée dans un délai de neuf mois à compter de la notification de l'arrêté (articles 4.2.4 et 4.2.5 du projet d'arrêté). Enfin une déclaration mensuelle de la consommation d'eau et de la consommation spécifique est également prescrite (article 12.2.3).

### III.3.2. Impact sur les rejets aqueux

L'augmentation des quantités d'eaux consommées induit une augmentation des eaux rejetées. Il n'y a pas de modification de :

- la destination des effluents : ils sont envoyés vers la station de Beauvois-en-Cambrésis après prétraitement ;
- la composition des effluents et les valeurs limites de rejet en concentration .

En revanche, le volume rejeté évolue de 1 200 m<sup>3</sup>/j à 2 000 m<sup>3</sup>/j. La convention de raccordement entre l'exploitant et le SIAN en date du 14 mars 2002 et tacitement reconduite prévoit un débit journalier maximum de 2 000 m<sup>3</sup>/j.

Ainsi, si les flux réellement rejetés vers la station d'épuration urbaine sont augmentés, le volume, la concentration et les flux de polluants dans la situation modifiée sont déjà prévus par la convention existante.

### III.3.3. Impact sur les rejets atmosphériques

La modification sollicitée, par rapport à la situation actée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013, prévoit la mise en place d'une chaudière gaz STEIN 2. L'installation de cette chaudière à gaz a pour but de pouvoir donner de la souplesse dans la gestion et l'entretien des chaudières. Les trois chaudières ne fonctionneront pas en même temps. En vue d'assurer que ces chaudières ne fonctionnent pas toute en même temps, il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral de prescrire la mise en œuvre d'un système de consignation mécanique (article 3.1.6 du projet d'arrêté). L'emplacement et les conditions de rejet de la chaudière STEIN 2 sont semblables à ceux de la chaudière STEIN 1.

Les rejets supplémentaires ont été pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires et n'ont pas mis en évidence d'impact inacceptable. Ainsi, il n'est pas attendu d'impact supplémentaire sur ce point.

### III.3.4. Impact acoustique

L'augmentation de production ne sont pas de nature à faire évoluer les impacts en termes de bruit. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit une campagne de mesure a minima triennale en vue de s'assurer de l'absence d'impact acoustique inacceptable sur le voisinage (article 12.2.5).

### III.3.5. Impact sanitaire

Les flux de polluants rejetés et les conditions de rejet ayant évolué, l'exploitant a joint au dossier une nouvelle étude quantitative des risques sanitaires. Les résultats de cette étude sont les suivants :

		QD	ERI
Inhalation	Valeur	0,0852	5,72.10 <sup>-6</sup>
	Principale(s) substance(s)	Acroléine (0,0635)	Chrome VI (4,34.10 <sup>-6</sup> )
Ingestion	Valeur	0,118	2,28.10 <sup>-9</sup>
	Principale(s) substance(s)	Dioxines / furanes (0,117)	Chrome VI (1,37.10 <sup>-9</sup> )

Total	Valeur de référence	1	1.10 <sup>-5</sup>
	Valeur	0,209	5,72.10 <sup>-6</sup>

Au regard des valeurs de référence de la circulaire du 9 août 2013 (NOR : DEVP1311673C), il y a lieu de considérer que le projet est acceptable d'un point de sanitaire.

### III.4. Risques technologiques

L'exploitant a joint à son dossier de demande d'autorisation une étude des dangers en vue :

- d'inventorier les sources de dangers ;
- de déterminer les événements susceptibles de se produire ;
- de caractériser l'impact de ces événements sur les tiers.

À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, trois phénomènes dangereux ont été identifiés comme pouvant avoir des effets à l'extérieur du site :

- PhD1 : Incendie de la plateforme logistique (effets thermiques, effets toxiques dus aux fumées d'incendie) ;
- PhD2 : Incendie lié au stockage extérieur de palettes ;
- PhD3 : Incendie du silo de stockage de bois.

En vue de statuer, ces scénarios ont fait l'objet de modélisation à l'aide des logiciels FLUMILOG pour la modélisation des effets thermiques et PHAST pour la modélisation des effets toxiques.

Les modélisations fournies ne mettent pas en évidence d'effets létaux à l'extérieur du site en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux au sein de l'établissement. Il est à noter que des effets thermiques irréversibles sont redoutés au niveau de la voie ferrée en cas d'incendie de la cellule 1. Ces effets n'amènent pas l'inspection à préconiser de mesures de maîtrise de l'urbanisation, conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées (Annexe 1 – II.b (i) tiret 3 et Annexe 1 – II.b (ii) tiret 3 : pas de mesure de maîtrise de l'urbanisation prévue pour les effets irréversibles quelle que soit la probabilité d'occurrence).

### III.5. Avis des services

#### III.5.1. Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS)

Par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2020, l'ARS Hauts-de-France a émis un **avis favorable** sous réserve que l'arrêté encadrant l'exploitation de l'établissement comporte les dispositions suivantes :

- « évaluation de l'état du milieu en matière de qualité de l'air pour les traceurs de risque du dossier ainsi que les PM2.5 au niveau de la zone d'impact maximum où une exposition est possible ainsi que dans l'environnement local témoin. » : une disposition sollicitant la réalisation d'une Interprétation de l'État des Milieux est présente dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe (article 12.2.4) ;
- « fixation comme valeur limite d'émission la valeur de rejet identifiée par le pétitionnaire comme bilan moyen pour les émissions de particules, à savoir 332 kg/an en poussières » : la valeur limite d'émission fixée à l'article 3.2.3 est de 298 kg/an ;
- « respect des émissions pour les autres paramètres basés sur le bilan majorant (page 168 du DDAE) » : les valeurs limite d'émission fixées à l'article 3.2.3 sont inférieures ou égales aux valeurs présentées en page 168 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.



- « caractérisation des poussières émises en termes de granulométrie » : les prescriptions de l'article 12.2.1 prévoient lors de chaque campagne de mesure de mesurer les paramètres poussières totales, PM10 et PM2,5 ;
- « recherche des usages précis des forages et puits privés à l'aval hydraulique direct du site afin de déterminer si des mesures de gestion sont à envisager ». Les dispositions de l'article 12.2.5 prévoient la transmission d'un inventaire des puits des tiers situés à proximité de l'établissement ;
- « application des mesures correctrices pour le bruit définies par le bureau d'études pour une conformité du site » et « réalisation d'une étude acoustique dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté d'autorisation » : les dispositions de l'article 12.2.7 prévoient la réalisation triennale d'une campagne de mesure acoustique. La première mesure est sollicitée dans un délai n'excédant pas 6 mois, car certaines périodes de l'année peuvent ne pas être propices à une campagne de mesure acoustique, compte tenu des conditions météorologiques.

D'autres éléments ont été portés à l'attention de l'exploitant mais relèvent de la réglementation issue du code de santé publique. Aussi, il y a lieu de considérer que les réserves ont été levées.

### **III.5.2. Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59)**

Par courrier du 18 mars 2021, le SDIS 59 a émis un avis favorable sous réserve que l'arrêté encadrant l'exploitation de l'établissement comporte les dispositions suivantes :

- « permettre l'ouverture, depuis l'extérieur, des issues donnant accès aux commandes de désenfumage » et l'apposition d'un « plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage » : ces dispositions sont transcrites à l'article 10.5.7 ;
- « justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la DECI tous les trois ans », « les points d'eau privés doivent respecter les dispositions techniques du règlement départemental DECI », « permettre au SDIS la reconnaissance opérationnelle des PEI » et « quantité d'eau mise à disposition au minimum de 1 080 m<sup>3</sup> » : ces obligations ont été transcrites à l'article 10.5.8 du projet d'arrêté.
- « l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document » et « fournir au SDIS [...] le plan de défense incendie en trois exemplaires dont un au format numérique » : ces obligations ont été transcrites à l'article 10.5.13 du projet d'arrêté.

Aussi, il y a lieu de considérer que les réserves ont été levées.

### **III.5.3. Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Par courrier du 21 mai 2021 et pour faire suite à un premier avis défavorable en date du 11 février 2020, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un deuxième avis défavorable au projet au motif d'une « augmentation inacceptable des prélèvements sur le réseau d'eau public dans ce secteur où les indicateurs restent préoccupants, la priorité doit être apportée à l'alimentation en eau potable des populations ».

Par courrier du 26 août 2021, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires en vue de donner des éléments de réponse sur l'avis du 21 mai 2021. Ces éléments mentionnent notamment qu'un dossier de porter-à-connaissance a été déposé en date du 27 novembre 2018 pour la création d'un nouveau forage et le prélèvement associé (analysé au point V du présent rapport) visant à limiter le recours au réseau d'eau public. L'hydrogéologue agréée sollicitée indique que « la mise en exploitation du forage F3 ne devrait pas avoir d'incidence notable sur la poursuite de l'exploitation des forages F1 et F2 et d'impact sur les points d'eau environnants ».

Avis de l'inspection : la comparaison des sources d'approvisionnement en eau en fonction des demandes de la société Candia est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Source	AP du 21 août 2007	Dossier de demande d'autorisation environnementale	Dossier de demande d'autorisation environnementale + dossier de porter-à-connaissance forage F3
	Traitement de 480 000 t/an	Traitement de 728 000 t/an	Traitement de 728 000 t/an
Réseau d'eau public	150 000 m <sup>3</sup> /an	395 000 m <sup>3</sup> /an	395 000 m <sup>3</sup> /an
Forage F1	350 000 m <sup>3</sup> /an	370 000 m <sup>3</sup> /an	200 750 m <sup>3</sup> /an
Forage F2			96 360 m <sup>3</sup> /an
Forage F3	-	-	200 750 m <sup>3</sup> /an
Prélèvement maximum autorisé	500 000 m <sup>3</sup> /an	765 000 m <sup>3</sup> /an	765 000 m <sup>3</sup> /an

Le forage F3 permettra de réduire les prélèvements sur le réseau public et donc de limiter l'impact sur la disponibilité en eau sur le réseau. Ainsi, en fonctionnement nominal des forages, la consommation sur le réseau sera d'environ 267 140 m<sup>3</sup>/an (765 000 – 200 750 – 96 360 – 200 750), soit 117 140 m<sup>3</sup>/an supplémentaires par rapport à la situation initiale. Des dispositions dans le projet d'arrêté préfectoral sont prévues pour que la consommation se fasse prioritairement par les forages mais que l'exploitant puisse maintenir son activité en cas de défaillance sur un des forages.

### III.6. Avis de l'Autorité Environnementale

Saisie sur le dossier en vue de rendre un avis sur la qualité de l'étude d'impact, l'Autorité Environnementale a émis un avis en date du 26 novembre 2019. L'exploitant a transmis une réponse écrite aux recommandations de l'Autorité Environnementale :

- Compatibilité au SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 : l'exploitant a présenté dans sa réponse une analyse de compatibilité au SDAGE 2016-2021. Cette analyse n'amène pas de remarque ;
- Actualisation de l'étude d'impact avec les projets connus : le pétitionnaire a mis à jour l'étude d'impact pour prendre en compte la demande d'autorisation de Hainaut Plast Industrie, le raccordement en gaz naturel de la sucrerie d'Escaudoevres, la création d'un forage sur la commune de Cambrai Morenchies, la construction d'un parking sur deux niveaux pour le centre hospitalier de Cambrai, la création d'un boisement sur la commune de Wambaix et la création d'un forage sur la commune de Wambaix. Cette étude ne met pas en évidence d'effet cumulé avec ces projets, principalement du fait de l'éloignement géographique ;
- Étude des volumes d'eaux rejeteables lors d'un épisode pluvieux par la station de Beauvois-en-Cambrésis : L'exploitant indique que les effluents issus de son activité ne peuvent pas être physiquement rejetés au milieu avant l'entrée de la station d'épuration. Avis de l'inspection des installations classées : il est à souligner que les modalités d'accueil et de gestion des eaux par la station de Beauvois-en-Cambrésis ne font pas partie du périmètre de l'étude d'impact et que celles-ci sont du ressort du gestionnaire de la station.
- Convention de rejet et rejet de matières grasses : La convention de rejet a été jointe au dossier. Le flux de matières grasses prévu par la convention correspond au flux prévu par les

dispositions du projet d'arrêté préfectoral, la valeur en concentration sollicitée ayant été divisé par deux ;

- Consommation d'eau potable : l'exploitant a présenté la modification qu'il souhaitait mettre en œuvre pour limiter les prélèvements sur le réseau public (implantation du forage F3). Le dossier de porter-à-connaissance a par la suite été déposé et est analysé au point V du présent rapport ;
- Avis d'un hydrogéologue agréé : le pétitionnaire a indiqué dans sa réponse à l'Autorité Environnementale que l'avis d'un hydrogéologue agréé serait sollicité par l'exploitant dans le cadre des procédures de demande associée aux autorisations requises par le Code de Santé Publique. Avis de l'inspection des installations classées : la société Candia a également sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé dans le cadre du porter-à-connaissance déposé pour le forage F3. L'avis de l'hydrogéologue agréée est favorable ;
- Gestion des eaux pluviales : l'exploitant a indiqué vouloir limiter le débit de fuite des eaux pluviales vers le fossé à 15m<sup>3</sup>/h. Les installations actuelles ne peuvent pas entièrement tamponner les eaux pluviales en cas de pluie décennale avec ce débit de 15m<sup>3</sup>/h (725 m<sup>3</sup> de volume de tamponnement sont manquants pour une pluie décennale). Des travaux permettant d'utiliser un bassin de confinement comme volume supplémentaire de tamponnement pour ces situations peu fréquentes (hors évènement d'incendie ou fuite de produits dangereux) seront mis en œuvre ;
- Actualisation des données disponibles sur le trafic : Les données ont été mises à jour par l'exploitant. Cette mise à jour ne fait pas évoluer l'appréciation de l'impact du projet sur ce thème ;
- Émissions de gaz à effet de serre liées au transport : L'exploitant a, en réponse, transmis une étude basée sur la méthodologie « COPERT IV ». Cette méthodologie conclut à une augmentation de l'ordre de 5 % des émissions de gaz à effet de serre générés par le transport entre la situation initiale et la situation modifiée ;

### III.7. Déroulé de la consultation du public

L'enquête publique s'est déroulée du 17 août au 17 septembre 2020. Madame Laurence Cartelet a été désignée comme commissaire-enquêtrice par décision du Tribunal Administratif en date du 3 janvier 2020.

Le périmètre de l'enquête publique comportait les communes de Awoingt, Cagnoncles, Cambrai, Carnières, Escaudoeuvres, Estourmel, Niergnies, Seranvillers-Forenville et Wambaix.

7 Observations ont été portées au registre d'enquête publique. Elles concernent les thématiques suivantes :

- Nuisances olfactives ;
- Nuisances sonores ;
- Nuisances lumineuses ;
- Aménagement paysager / environnement ;
- Traitement des eaux usées ;
- Eau potable ;
- Trafic routier ;
- Personnel de l'entreprise ;
- Communication / concertation.

Suite à la transmission de ces observations par la commissaire-enquêtrice, l'exploitant a transmis un mémoire en réponse en date du 8 octobre 2020.

À l'issue de la remise en mémoire de l'exploitant, la commissaire-enquêtrice a émis un **avis favorable** au projet accompagné de **cinq réserves et six recommandations** :

- Réserve n°1 : « *Il serait très fortement souhaitable de quantifier les besoins de l'entreprise, la quantité de débits et les débits disponibles, afin de vérifier la suffisance de la défense contre l'incendie ou de prévoir des solutions adaptées.* ». Le projet d'arrêté préfectoral précise les obligations réglementaires en termes de volume et de débit disponibles à l'article 10.5.8.
  
- Réserve n°2 : «
  - *Rue Albert Mathieu : Il convient de mener une réflexion sur l'insertion paysagère et les vues depuis la rue Albert Mathieu. Une haie longeant le site serait souhaitable.*
  - *Rue du Cateau : Il conviendrait de mener une réflexion sur l'insertion paysagère du parking et des installations de prétraitement des eaux usées. Cette insertion paysagère pourrait être l'occasion de prévoir une haie arbustive composée d'essences locales ou bocagères.*
  - *Au sud du Site CANDIA : L'arrachage d'une partie de la haie le long de la voie ferrée entraîne des vues directes sur le site. Une réflexion paysagère est à mener pour prévoir l'insertion paysagère du site et limiter l'impact des vues directes sur l'entreprise CANDIA. Le dossier comporte notamment des extensions de bâtiments, des démolitions, une installation d'une cuve et d'une chaudière biomasse. Dans ce cadre, il semble nécessaire d'établir un bilan de l'insertion paysagère du site et de prévoir des mesures adaptées.* »

Une étude technico-économique visant à étudier des mesures permettant d'améliorer l'insertion paysagère du site est sollicitée à l'article 2.3.1 du projet d'arrêté préfectoral.
  
- Réserve n°3 : « *Compte tenu de l'augmentation des capacités de traitement de lait et de crème, il serait souhaitable d'effectuer régulièrement des mesures de contrôle en sortie de la station de prétraitement sur les matières grasses déversées dans la station d'épuration afin de vérifier la conformité des déversements avec la convention de 2002 entre Noréade et la société Candia. Dans le cas de dépassement concernant les matières grasses, il serait souhaitable d'actualiser la convention de déversement conclue entre Noréade et la société Candia correspondant aux effluents futurs en matières grasses produits par l'usine CANDIA ou d'étudier des solutions techniques n'entraînant pas de dépassements des valeurs autorisées dans la convention de 2002.* » Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs limites fixées dans la convention. Une autosurveillance des rejets en sortie de station de prétraitement est définie par les dispositions de l'article 12.2.3 du projet d'arrêté.
  
- Réserve n°4 : « *Un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R.1321-42 du CSP) auprès du service santé environnementale du Nord de l'ARS est en cours d'instruction. Il est fortement souhaitable que les besoins en eau liés à la présente procédure de demande présentée par la société CANDIA eu vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités et d'augmenter ses capacités de traitement de lait et de crème sur son site d'AWOINGT puissent correspondre aux capacités de répondre à ces besoins notamment pour le respect de la protection de la ressource en eau.* ». L'avis de l'hydrogéologue agréée sollicité suite à l'enquête publique n'établit pas d'incompatibilité entre la demande de prélèvement et l'état de la ressource.
  
- Réserve n°5 : « *En ce qui concerne les habitations pouvant être impactées par les nuisances sonores, rue Albert Mathieu notées habitations A, B et C dans l'étude d'impact en page 147 (cf. plan ci-dessus). Il convient de vérifier la modélisation par des mesures régulières nocturnes et diurnes et de sensibiliser le personnel pour limiter les éventuelles nuisances nocturnes supplémentaires. Une réflexion semble fortement souhaitable compte tenu de la date d'implantation de la construction d'habitation de Madame Gobin pour assurer une réduction*

*des nuisances sonores par des solutions alternatives éventuellement au sein de la propriété (fenêtre adaptée, par exemple).* ». Les niveaux admissibles en termes de niveaux sonores et d'émergence n'ont pas évolué. Une autosurveillance a minima triennale est prescrite à l'article 12.2.7 du projet d'arrêté. En sus, il n'apparaît pas souhaitable en cas de dépassement que des mesures soient mises en œuvre sur les bâtiments des tiers. L'émergence de bruit doit être conforme à l'intérieur, mais également à l'extérieur des immeubles tiers. Les dépassements liés au bruit doivent donc être traités via des interventions sur les sources de bruit et non sur les immeubles tiers.

- Recommandation n°1 : Gestion différenciée des espaces naturels. Pour rappel, il n'a pas été recensé d'enjeux important pour la biodiversité, sur ou à proximité du site. Aussi, il n'apparaît pas proportionné d'imposer des mesures de gestion pour les espaces naturels situés sur le site. L'exploitant pourra toutefois utilement adopter une gestion des espaces naturels favorisant la biodiversité (fauchage tardif, fréquence de tonte, élagage en dehors des périodes de nidification ...).
- Recommandation n°2 : Nuisances olfactives. Des actions ont été engagées par l'exploitant en 2020 sur l'unité de prétraitement des effluents. L'exploitant indique que l'augmentation des volumes de rejet réduira les temps de séjour ce qui devrait limiter la possibilité de fermentation et des odeurs générées. Les prescriptions encadrant l'impact olfactif de l'établissement sont présentes à l'article 3.1.3. Ce point fera l'objet d'une vigilance particulière de l'inspection des installations classées (lors des inspections et sur les plaintes reçues) et, le cas échéant, des actions complémentaires de caractérisation et de traitement des sources odorantes seront proposées au Préfet du Nord en vue de remédier aux éventuels écarts constatés.
- Recommandation n°3 : Nuisances sonores. Une mesure de bruit triennale est prescrite par les dispositions de l'article 12.2.7 du projet d'arrêté en annexe.
- Recommandation n°4 : Circulation des camions. Par arrêté municipal du 2 novembre 2015, le maire d'Awoingt a interdit la circulation des véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 12 t. L'encadrement et le contrôle des transports sur les voies communales n'est pas du ressort de l'autorisation environnementale et de l'inspection des installations classées.
- Recommandation n°5 : Communication, concertation. Plus précisément, la commissaire-enquêtrice relève que l'organisation d'une réunion présentant le projet et la mise en place d'une instance de concertation constituerait une plus-value et permettrait une remontée d'informations concernant les éventuelles nuisances constatées par le voisinage. Il appartient à l'exploitant de statuer sur l'opportunité d'organiser de tels rencontres.
- Recommandation n°6 : SDAGE (démonstration de la compatibilité au SDAGE). Trois items sont particulièrement visés :
  - adapter les rejets à l'objectif de bon état écologique : les rejets étant envoyés vers la station de Beauvois-en-Cambrésis, le respect des objectifs de qualité des eaux appartient au gestionnaire de la station ;
  - Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer, ou de saliniser les milieux aquatiques : les prélèvements réalisés par l'exploitant n'étant réalisés que dans les eaux souterraines relativement profondes, il n'est pas attendu d'impact sur les milieux aquatiques environnants ;
  - Éviter d'utiliser des produits toxiques : les dispositions des titres VI et VII du projet

d'arrêté encadrent strictement l'utilisation des produits dangereux afin de limiter leur impact sur l'environnement.

Au vu des réponses de l'exploitant et des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe, il y a lieu de considérer que les réserves formulées par la commissaire-enquêtrice sont levées.

### **III.8. Avis de conseils municipaux**

L'avis des conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 3 km ont été sollicités. Seul le conseil municipal de la ville d'Awoingt a émis un avis. Ce dernier n'est ni favorable ni défavorable et émet plusieurs pistes de travail pour l'exploitant qui rejoignent les observations retranscrites par la commissaire-enquêtrice.

### **III.9. Proposition de suites administratives**

Au vu de l'ensemble des éléments présentés au point III du présent rapport, il est proposé de donner une suite favorable à la demande de la société Candia portant principalement sur une augmentation de capacité de l'établissement.

## **IV. Dossier de réexamen IED**

Par arrêté préfectoral du 21 août 2007 la société CANDIA est autorisée à exploiter des installations de traitement et de transformation du lait et de produits laitiers.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 9 septembre 2014, suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 7 janvier 2014 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique (3643 – Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du documents BREF dit "FDM" (Food Drink and Milk).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 novembre 2019 (décision d'exécution 2019/2031), l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 12 novembre 2020. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 12 novembre 2023.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 7 décembre 2020. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les

suites à lui donner.

#### **IV.1. Présentation du dossier de réexamen**

Le dossier transmis est divisé en 5 parties :

- Contexte et réglementation ;
- Définition du périmètre IED ;
- Avis de l'exploitant ;
- Positionnement par rapport aux MTD ;
- Synthèse.

**L'exploitant ne sollicite pas de dérogation aux niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles au sens de l'article R. 515-68 du code de l'Environnement.**

#### **IV.2. Présentation du rapport de base**

Un rapport de base a été transmis dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dossier est en date du 22 novembre 2014.

Ce dossier contient :

- un descriptif du site et de son environnement ;
- une compilation et une évaluation des données environnementales disponibles ;
- une évaluation du programme de mesures dans l'environnement et des modalités d'investigations ;
- Une présentation des résultats des mesures complémentaires et une interprétation des résultats ;
- une conclusion sur l'état initial de l'environnement au niveau de l'établissement.

L'examen du document n'amène pas de remarque. Il convient de noter que :

- les analyses effectuées sur les eaux souterraines ne mettent pas en évidence d'anomalie pouvant résulter d'une pollution ;
- les analyses effectuées sur les sols mettent en évidence des anomalies d'amplitudes modérées sur des paramètres anthropiques (HAP, hydrocarbures, BTEX), sans que celles-ci ne remettent en cause l'usage industriel du site et ne nécessitent pas, à ce stade, une surveillance particulière.

L'arrêté proposé en annexe 1 contient des dispositions actant de la remise de ce rapport de base (article 1.2.2).

#### **IV.3. Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD**

Le but du présent paragraphe est d'étudier la conformité de l'établissement aux dispositions associées aux meilleures technologies disponibles sur les enjeux principaux de l'établissement que sont les rejets aqueux, la consommation d'eau et les rejets atmosphériques.

##### **IV.3.1. Rejets aqueux**

Les niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles (NEA-MTD) relatives à l'eau sont présentés au paragraphe 1.7 du document BREF (MTD 12). Ils sont définis pour quatre paramètres (Demande Chimique en Oxygène (DCO), Matières en Suspension (MES), Azote total ( $N_{tot}$ ) et Phosphore total ( $P_{tot}$ )).

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 (NOR: TREP2003496A) transcrit en droit français les NEA-MTD présents dans le document BREF FDM sous forme de Valeurs Limite d'Émission (VLE).

Le rejet au milieu naturel des effluents générés par l'établissement est réalisé après traitement dans la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis. Aussi il y a lieu de calculer une Valeur Limite d'Emission équivalente selon la formule:

$$VLE_{eq} = \frac{VLE_{milieu}}{1 - EFF_{step}}$$

Avec :

- $VLE_{eq}$  : Valeur Limite d'Emission équivalente en sortie de l'établissement Candia
- $VLE_{milieu}$  : Valeur Limite d'Emission pour un rejet au milieu naturel issus de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité
- $EFF_{step}$ : Efficacité de la station d'épuration de la station de Beauvois-en-Cambrésis

Plusieurs VLE sont adaptées par rapport aux VLE générales compte-tenu de la performance des systèmes de traitements ou de l'activité spécifique réalisée :

- DCO : 125 mg/L (installations de laiterie) ;
- MES : 50 mg/L si efficacité du système de traitement supérieur à 90%
- $N_{tot}$  : 30 mg/L si efficacité du traitement supérieure à 80% en moyenne annuelle ;
- $P_{tot}$  : 4 mg/L (installations de laiterie).

Les éléments sont synthétisés dans le tableau suivant :

	VLE rejet au milieu (mg/L)	Efficacité de la station de Beauvois-en-Cambrésis (%)	VLE équivalente	Performance du système de traitement pour une adaptation de la valeur limite d'émission (%)
DCO	125	96,9	4032	-
MES	50	98,5	3333	90
$N_{tot}$	30	90,7	322	80
$P_{tot}$	4	95,7	93	-

Le résultat des calculs de valeurs de VLE équivalentes sont inférieures aux VLE avant modification (et après modification car il n'est pas proposé de les faire évoluer). Ainsi, les valeurs limite d'émission en concentration sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sous réserve de maintenir une performance de traitement conforme à celles présentées dans le dossier de réexamen.

Pour s'assurer que les valeurs limites d'émission au rejet au milieu édictées dans l'arrêté ministériel en fonction de la performance de traitement, il est demandé à l'exploitant de garantir les niveaux de performances suivants pour le système de traitement externe, faute de quoi, des valeurs limite d'émission inférieures (fonction de l'efficacité du système de traitement) devront être respectées (cf. article 4.4.9) :



Paramètre	Code SANDRE	Niveau d'efficacité minimale du traitement	VLE équivalente correspondant à l'efficacité minimale (mg/L)	VLE proposée dans le projet d'AP en sortie d'établissement (mg/L)
DCO	1314	95 %	2500	1650
MES	1305	90 %	500	500
N <sub>tot</sub>	1551	82 %	166	160
P <sub>tot</sub>	1350	95 %	80	70

Ces valeurs sont, pour chaque paramètre, la plus grande valeur entre la valeur permettant de respecter les normes de qualités environnementales à partir des valeurs limite d'émission et la valeur spécifique permettant une adaptation de la norme de qualité environnementale dans le document BREF.

Un suivi annuel des niveaux d'efficacité de la station est proposé dans les dispositions du projet d'arrêté préfectoral en annexe.

#### IV.3.2. Rejets atmosphériques

Les niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles (NEA-MTD) relatives aux rejets dans l'air sont présentés au paragraphe 4.4 du document BREF (MTD 23). Ils concernent les rejets associés aux activités de séchage. Ces activités ne sont pas réalisées sur le site. Aucune NEA-MTD du BREF, ni aucune VLE de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 n'est donc applicable.

#### IV.3.3. Consommation d'eau

Les niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles (NEA-MTD) relatives aux consommations d'eau sont présentés aux paragraphes 1.4 et 4.2 du document BREF (MTD 7 et 21). La MTD 21 s'attache à un volume de rejet d'eau spécifique mais peut être assimilé à une consommation d'eau spécifique.

Ces MTD sont reprises au point 9 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 mais ne sont pas associées à des NEA-MTD.

L'exploitant indique mettre en oeuvre différentes techniques permettant de limiter les prélèvements dans les eaux souterraines (par forage ou via le réseau public) :

- recyclage d'eau dans les systèmes de nettoyage en place ;
- asservissement des temps de nettoyage à la qualité des eaux de lavage et de rinçage ;
- réglage permanent des pressions du réseau de distribution de l'eau;
- nettoyage à haute pression (supérieure à 60 bar);

Afin de s'assurer **d'une utilisation rationnelle de la ressource en eau** et du **maintien de la performance des MTD en place**, il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral d'imposer un suivi journalier avec transmission mensuelle de la consommation d'eau du site ainsi qu'un seuil de consommation d'eau rapportée à la quantité de matières entrantes. Ces dispositions sont présentes à l'article 4.2.1 du projet d'arrêté en annexe 1.

#### **IV.4. Conclusion sur la démarche de réexamen**

Suite à la parution des conclusions relatives aux meilleures technologies disponibles dans le domaine de l'industrie agroalimentaire via le document BREF FDM, l'exploitant a mené une analyse de conformité de son établissement vis-à-vis de ces conclusions. L'exploitant conclut que son établissement est conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Afin de garantir un suivi dans le temps des performances de l'établissement en matière d'impact sur l'environnement, l'inspection des installations classées propose dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe des dispositions :

- donnant acte de la remise des documents transmis par l'exploitant (dossier de réexamen et rapport de base) ;
- prescrivant des valeurs limites d'émission dans l'eau conformes aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2020 ;
- prescrivant des valeurs limite de consommation spécifique d'eau en vue de garantir dans le temps une utilisation rationnelle de l'eau.

#### **V. Dossier de porter-à-connaissance relatif au forage F3**

##### **V.1. Présentation de la demande de l'exploitant**

Par transmission du 27 novembre 2018, l'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance relatif à la création d'un nouveau forage (F3) sur l'emprise de son établissement de Awoingt. La création de ce forage a principalement pour but de substituer une partie des prélèvements depuis le réseau d'eau public et ainsi réduire l'impact de l'établissement sur le réseau d'eau public.

Par transmission du 17 juillet 2020, l'exploitant a transmis au Préfet une demande relative à l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de Santé Publique. Cette demande est venue faire évoluer les caractéristiques techniques de la modification sollicitée.

##### **V.2. Caractéristiques de la demande**

Le dossier de porter-à-connaissance sollicite la création d'un forage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- débit horaire maximal : 25 m<sup>3</sup>/h
- volume journalier : 550 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel : 200 750 m<sup>3</sup>/an
- localisation (LAMBERT93) : X : 720 381 ; Y : 7 007 010
- profondeur : 88 m

Ce forage est situé dans l'emprise de l'établissement.

##### **V.3. Autorisation administrative associée à la demande**

Le projet est visé par la nomenclature "Loi sur l'eau" au titre de deux rubriques :

- rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : régime de la déclaration ;

- rubrique 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : régime de l'autorisation, le volume annuel prélevé étant de 200 750 m<sup>3</sup> (supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an).

Le projet est également visé par la nomenclature des projets listés à l'article R. 122.2 du code de l'Environnement :

- ligne 17 alinea b : Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils : régime de l'évaluation environnementale au cas par cas ;
- ligne 27 alinea a : Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m : régime de l'évaluation environnementale au cas par cas.

Ainsi, le projet relève de l'examen au cas par cas. Par transmission du 8 mai 2019, l'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas. Par décision 2019-3555 du 24 juillet 2019, l'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de forage.

#### **V.4. Impact du projet sur l'Environnement**

Les impacts pressentis d'une substitution des approvisionnements via le réseau d'eau publique par des prélèvements via un nouveau forage concernent principalement la ressource en eau souterraine. Si le projet permet une diminution des prélèvements sur le réseau public, ce qui permet de favoriser la distribution au profit des ménages, cela ne modifie pas l'impact du site concernant l'impact global du site sur les masses d'eau souterraines par rapport à la situation modifiée tel que décrite dans le dossier de demande d'autorisation traité au paragraphe III du présent rapport.

Le respect de dispositions constructives adaptées (tubage, cimentation en tête, protection de la tête de forage) permettent de réduire le risque d'impact qualitatif des nappes d'eaux souterraines. Concernant l'impact quantitatif, l'exploitant a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'avis rendu par l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable aux nouveaux prélèvements, à la situation prenant en compte la situation modifiée et le porter-à-connaissance concernant le forage.

S'agissant de l'état quantitatif du milieu de prélèvement, les prélèvements s'effectuent au niveau d'un territoire identifié comme « sans tension quantitative identifiée à ce stade » au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie 2022-2027.

Ainsi, il n'y a pas lieu de considérer que la mise en œuvre du forage F3 présente un impact inacceptable pour la préservation de la ressource en eau souterraine.

#### **V.5. Conclusions**

Compte tenu des éléments présents dans le dossier de porter-à-connaissance, il n'y a pas lieu de considérer que ce porter-à-connaissance constitue une modification substantielle. Une actualisation des prescriptions est proposée au préfet du Nord dans le projet d'arrêté joint en annexe en vue d'assurer une clarté des dispositions réglementaires applicables.

## **VI. Conclusion et suites (administratives)**

Par transmissions citées en référence, l'exploitant a sollicité des modifications de son installation. L'exploitant a également transmis une analyse de conformité aux meilleures technologies disponibles du domaine de l'industrie agroalimentaire.

Afin de statuer sur la recevabilité de ces modifications et de donner acte de la remise du réexamen de conformité aux meilleures technologies disponibles, il est proposé au CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral en annexe 1.